

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1847)

Rubrik: Septembre 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4^{me} ORDONNANCE

*pour l'exécution de la loi sur l'impôt des fortunes
et des revenus, concernant*
la Confection du rôle de l'impôt sur les Revenus.

(8 septembre 1847)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les ordonnances d'exécution des 1^{er} mai ,
17 juin et 25 août 1847 ont réglé la confection du rôle de
l'impôt foncier et du rôle de l'impôt sur les capitaux ;

En exécution ultérieure de la loi sur l'impôt des fortunes et
des revenus ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Confection du rôle de l'impôt sur les revenus.

1. Définition et classification du revenu imposable.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis à l'impôt tout revenu net d'une profession scien-
tifique ou artistique , d'un métier , d'une fabrication ou d'un
commerce , d'un emploi public ou privé , d'une rente viagère
ou de fonds placés hors du canton.

Sont réservées les exceptions prévues par l'art. 27 de la loi
sur l'impôt des fortunes et des revenus , et reproduites en
l'art. 6 ci-après.

ART. 2.

On obtiendra le revenu net en retranchant du revenu brut les déductions déterminées par l'article 10 ci-dessous.

En matière d'industrie, on entend par revenu brut le produit brut tant du capital d'exploitation que du travail.

ART. 3.

Les vingt-et-une classes ci-après serviront d'échelle pour l'estimation du revenu net :

Classe	Montant de l'impôt, la contribution foncière étant de 1 pour mille.	
	Revenu net annuel	
1	Fr. 25	Fr. » 62 1/2
2	» 50	» 1 25
3	» 100	» 2 50
4	» 200	» 5 »
5	» 300	» 7 50
6	» 400	» 10 »
7	» 600	» 15 »
8	» 900	» 22 50
9	» 1200	» 30 »
10	» 1600	» 40 »
11	» 2000	» 50 »
12	» 2500	» 62 50
13	» 3000	» 75 »
14	» 4600	» 100 »
15	» 5000	» 125 »
16	» 6000	» 150 »
17	» 7500	» 187 50
18	» 9000	» 225 »
19	» 10500	» 262 50
20	» 12000	» 300 »
21	» 15000 et au-dessus	» 375 »

Le revenu net annuel qui n'atteindra pas tout-à-fait le chif-

fre d'une classe , sera porté dans celle qui la précède immédiatement. Si ce revenu est inférieur au chiffre de la plus basse classe, on n'y aura aucun égard.

Nomination de la commission d'estimation.

ART. 4.

Les conseils municipaux éliront, jusqu'au 20 septembre 1847 au plus tard, la commission d'estimation du revenu imposable établie par l'article 30 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus ; ils informeront sur-le-champ le préfet des nominations qu'ils auront faites.

L'article précité de la loi renferme les dispositions ultérieures sur la composition et le mode d'élection de cette commission.

ART. 5.

Le préfet convoque , jusqu'à la fin de septembre au plus tard , les membres élus , qu'il assermente de la manière et suivant la formule prescrites pour les commissions d'estimation des immeubles.

Lorsque l'estimation du revenu imposable a été confiée à la commission d'estimation des immeubles , il n'est pas nécessaire d'assermenter cette commission une seconde fois. Seront seuls tenus de prêter serment, les membres qui lui auront été adjoints pour la compléter.

3. *Classement des contribuables.*

ART. 6.

La commission d'estimation commencera par dresser un état de tous les habitans de la commune dont le revenu est sujet à l'estimation. Cet état comprendra :

1° Tous les *industriels* , c'est-à-dire tous ceux qui , dans

l'arrondissement communal, exercent pour leur propre compte une industrie quelconque, que ce soit une profession scientifique ou artistique, un métier, un commerce ou une branche de fabrication.

L'économie rurale ne sera point considérée comme une branche d'industrie.

Les industries qui s'exercent en vertu d'une patente et qui sont soumises à un droit annuel, telles que la profession d'aubergiste ou de cabaretier patenté, ne figureront pas sur cet état.

En revanche, les industries qui s'exercent en vertu de concessions, par exemple, l'exploitation d'auberges ou de moulins concessionnés, seront comprises dans l'état et soumises à l'estimation comme les autres industries. Le receveur de district déduira, de l'impôt à payer, le droit de concession annuel.

2° Tous les *individus* occupant des *emplois publics* ou *privés*, dont ils retirent un revenu.

Sont exceptés les domestiques, (art. 868, c. c. b.) les journaliers et les compagnons ouvriers; mais non les autres classes d'employés privés, tels que les commis de maisons de commerce, les clerks de bureau, etc.

3° Tous *ceux* qui touchent une rente viagère non garantie par un immeuble imposable situé dans l'ancienne partie du canton, et qui par conséquent n'est pas déjà soumise à l'impôt sur les capitaux.

Sont notamment considérées comme rentes viagères, les pensions accordées par un gouvernement suisse ou étranger.

4° Tous les *individus*, *corporations* ou *établissements* qui ont placé hors du canton des capitaux dont ils retirent un revenu.

La commission d'estimation rangera dans les classes des nos 3 et 4 les habitans de la commune dont elle a des raisons de supposer qu'ils se trouvent dans les cas y énoncés.

ART. 7.

L'état dressé par la commission sera soumis au conseil municipal, qui le rectifiera ou le complètera au besoin, et certifiera qu'il l'estime complet.

ART. 8.

Ensuite, la commission d'estimation fait remettre à chaque habitant de la commune inscrit sur l'état une formule d'estimation, dans laquelle il peut indiquer lui-même les circonstances et les chiffres qui ont rapport à l'imposition de son revenu imposable et désigner la classe dans laquelle il croit devoir être rangé.

Ces déclarations personnelles sont toutefois purement volontaires, et nul ne peut y être astreint contre son gré.

ART. 9.

Huit jours après la remise des formules, la commission d'estimation les fait recueillir; elle vérifie les déclarations qu'elles renferment, les rectifie lorsqu'elle trouve qu'elles s'écartent de la vérité au détriment de l'intérêt public, et porte le contribuable dans la classe à laquelle il appartient.

Les contribuables qui n'auront pas fait de déclaration personnelle, seront néanmoins classés par la commission, après vérification de leur situation; il en sera de même de ceux qui, nonobstant la conviction contraire de la commission, auront déclaré ne pas posséder de revenu imposable.

ART. 10.

Pour évaluer le revenu imposable des contribuables et les porter dans leur classe respective, la commission d'estimation observera les principes et les règles ci-après :

1. D'abord elle s'enquerra du montant du revenu *brut* an-

nuel produit par l'industrie, l'emploi, la rente viagère ou les fonds placés hors du canton. En calculant ce revenu, elle prendra en considération toutes les circonstances, à elle connues, qui, d'après le cours ordinaire des choses, sont de nature à influencer sur son montant; telles sont, par exemple, dans un établissement industriel, le nombre des employés occupés, l'activité de l'industrie, l'étendue de l'exploitation, l'importance du capital d'exploitation, etc.;

2. Ensuite elle calculera les *déductions* qui doivent être opérées sur le revenu brut annuel, savoir :

a) Les frais de production, dans lesquels seront compris, lorsqu'il s'agira d'une industrie, les salaires des employés, de même que les frais d'exploitation qui se rattachent ordinairement à cette industrie. Cependant il ne sera fait au contribuable aucune déduction pour son propre travail et celui des membres de sa famille.

b) Les frais d'entretien du producteur et de sa famille. La commission d'estimation calculera cette déduction d'après un tarif qui sera annexé à la présente ordonnance.

c) Le quatre pour cent du capital foncier d'exploitation, dans lequel sont notamment compris les bâtimens servant à l'exploitation d'une industrie, tels que fabriques, magasins, etc. La valeur en capital de ces bâtimens est calculée d'après leur estimation au rôle de l'impôt foncier. Lorsqu'un bâtiment ne sera employé qu'en partie à l'exercice d'une industrie, on ne déduira le quatre pour cent que d'une part proportionnelle de l'estimation.

En revanche, il ne sera fait aucune déduction pour le capital mobilier servant à l'exploitation, à moins que le producteur ne prouve d'une manière convaincante à la commission d'estimation qu'il travaille avec des capitaux empruntés. (Conférez l'art. 33 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.)

d) L'excédant que l'on obtient après avoir défalqué les

déductions ci-dessus du revenu brut annuel, constitue le revenu *net* imposable, que la commission range alors dans la classe à laquelle il appartient.

ART. 11.

Si un contribuable possède plusieurs des sources de revenu énumérées en l'article 6 ; si, par exemple, il exerce deux industries différentes, ou qu'à côté de son revenu industriel il touche encore un traitement ou une rente viagère, on appliquera à chacune de ces sources de revenu en particulier le dispositif de l'article précédent touchant la déduction des frais de production et celle du quatre pour cent du capital foncier d'exploitation ; en revanche, les frais d'entretien du producteur et de sa famille ne seront déduits que du montant total de la somme produite par ces différentes sources de revenu ; l'excédant sera ensuite porté, comme revenu net du contribuable, dans la classe qu'il appartiendra.

ART. 12.

Si le contribuable qui possède une ou plusieurs des sources de revenu indiquées, se livre en outre à l'agriculture, et que, par ex., il soit en même temps industriel et cultivateur, les frais d'entretien du producteur et de sa famille ne seront déduits de son revenu industriel qu'en tant que l'on peut admettre que le produit du travail agricole ne suffit point à l'entretien de la famille.

ART. 13.

Une industrie exploitée par une société doit être considérée comme un tout ; elle sera estimée et inscrite au rôle de l'impôt sous le nom de la société ; mais si l'un des associés est en même temps employé de la société et touche comme tel un revenu, ce revenu sera estimé et inscrit séparément.

ART. 14.

Le revenu d'une industrie ou d'un emploi sera estimé et porté au rôle de l'impôt au siège de cette industrie ou de cet emploi, et le revenu de rentes viagères ou de capitaux placés hors du canton, au lieu de la résidence du propriétaire ou de l'administrateur desdits capitaux ou rentes.

ART. 15.

Il est interdit à la commission d'estimation aussi bien qu'aux autorités et fonctionnaires en général d'exiger des contribuables à classer, la production de leurs livres ou d'autres papiers relatifs à leur situation économique.

4. Confection et publication du rôle de l'impôt sur les revenus.

ART. 16.

La commission d'estimation dresse le rôle de l'impôt sur les revenus d'après des formules qui lui sont communiquées par la Direction des finances.

ART. 17.

Le rôle sera déposé et porté à la connaissance du public de la manière prescrite par l'art 32 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Les réclamations des contribuables contre l'estimation de leur revenu seront formées, traitées et vidées conformément aux prescriptions de l'article 33 de la même loi.

ART. 18.

Ces préliminaires terminés, le conseil municipal transmet au receveur de district le rôle de l'impôt sur les revenus, ainsi que l'état dressé à teneur de l'art. 6 ; il y joint un certificat

constatant que les formes requises pour la confection dudit rôle ont été ponctuellement observées.

Le receveur de district se sert des rôles communaux pour dresser le rôle du district , qu'il transmet à la Direction des finances avec les états mentionnés ci-dessus.

ART. 19.

Les commissions d'estimation et les conseils municipaux prendront leurs mesures pour que le rôle de l'impôt sur les revenus soit adressé au receveur jusqu'au 15 novembre 1847 au plus tard. Le rôle du district sera envoyé à la Direction des finances à la fin de novembre au plus tard.

ART. 20.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance , laquelle sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et distribuée avec la Feuille officielle.

Berne, le 8 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président ,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

TARIF

Pour le calcul des frais d'entretien, servant d'appendice à la IV^e Ordonnance pour l'exécution de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

(16 septembre 1847.)

Dans toute l'étendue de l'ancienne partie du canton, les frais d'entretien d'une famille seront comptés suivant l'échelle uniforme ci-après :

Pour la première personne, à	Fr. 250
Pour la seconde, à	» 150
Pour la troisième et pour chaque personne en sus, à	» 100

Pour les domestiques, il ne sera pas déduit de frais d'entretien.

Il n'en sera pas déduit non plus pour les personnes employées dans des industries ou des professions, alors même qu'elles seraient logées et entretenues chez leur patron, vu que l'entretien de ces personnes est compris dans la déduction des *frais de production* (art. 10, n^o 2, lit. a de la IV^e ordonnance d'exécution).

Ainsi arrêté par le Conseil-exécutif sur le rapport du Directeur des finances.

Berne, le 16 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*concernant la Réorganisation de l'École normale de
Porrentruy.*

(16 septembre 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité d'une réforme de l'école normale et de
l'école-modèle de Porrentruy,

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et après
délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. École normale.

ARTICLE PREMIER.

L'État pourvoit, par l'école normale et par des cours de
répétition, à la formation de régents pour les écoles primaires
de la partie française du canton.

ART. 2.

L'école normale de Porrentruy a pour but de perfectionner
les connaissances théoriques des jeunes gens qui ont reçu

l'instruction générale prescrite par les règlements, d'en faire, par la pratique et la méthode, des régents d'école primaire capables, et de les rendre aptes à obtenir un diplôme.

ART. 3.

La durée régulière du cours d'études de l'école normale est de trois ans.

ART. 4.

Le nombre des élèves est fixé à trente ; il pourra cependant, suivant les besoins, être augmenté ou diminué par le Directeur de l'éducation.

ART. 5.

Les élèves reçoivent les leçons gratuitement ; ils paient à l'établissement pour leur entretien une pension annuelle de 60 francs, si le cours est de trois ans, et de 80 fr., dans le cas exceptionnel d'un cours de 2 ans. La Direction de l'éducation pourra toutefois, dans des cas d'extrême pauvreté, faire la remise totale ou partielle de la pension.

Les élèves s'obligent, en outre, à leur sortie de l'établissement, et] en cas qu'ils obtiennent un diplôme, à desservir pendant deux ans une école primaire du canton à leur choix.

ART. 6.

Les élèves qui, sans motifs suffisants, sur la validité desquels la Direction de l'éducation prononcera, ne satisferont pas à l'engagement ci-dessus, seront tenus de restituer à l'Etat les frais de leur entretien, ainsi que les subsides qu'ils auraient reçus pour leurs études préparatoires.

ART. 7.

L'école normale a pour chef un proviseur, qui remplira

en même temps les fonctions de maître , et qui , outre son entretien et celui de sa famille , jouira d'un traitement de 1,600 fr. au plus , si sa femme dirige en même temps l'économie de la maison. S'il en est autrement , le maximum du traitement sera réduit à 1,300 fr. , et il sera engagé une femme de charge avec un traitement de 300 fr. au plus , outre son entretien.

ART. 8.

L'école normale aura deux maîtres principaux , dont chacun recevra un traitement de 1,400 fr. au plus.

ART. 9.

En cas de maladie ou de congé prolongé du proviseur de l'école normale , la Direction de l'éducation lui donnera pour suppléant un des maîtres principaux , auquel elle accordera une indemnité équitable , qui cependant ne dépassera pas 200 fr. par an.

ART. 10.

Il pourra en outre être établi un ou deux maîtres auxiliaires. Indépendamment de leurs branches d'enseignement , l'un d'eux sera chargé de la surveillance spéciale des élèves , et l'autre , si possible , de l'économie et de la tenue des livres de l'établissement. Ils logeront dans l'établissement , et chacun d'eux recevra , outre son entretien , un traitement fixe de 600 fr. Si l'économie et la tenue des livres ne pouvaient être confiées à aucun d'eux , et qu'un économiste dût être établi en dehors du personnel enseignant , cet économiste recevrait un traitement annuel de 400 fr. au plus.

L'enseignement religieux à l'école normale ainsi qu'à l'école-modèle sera donné par des ecclésiastiques de Porrentruy ; l'ecclésiastique catholique recevra 350 fr. de traitement et l'ecclésiastique réformé 300 fr.

Il pourra aussi , pour quelques branches spéciales , être at-

taché à l'établissement d'autres maîtres , qui toucheront une rétribution équitable à fixer par le Conseil-exécutif.

ART. 11.

Le proviseur et les maîtres seront nommés par le Conseil-exécutif , sur la proposition de la Direction de l'éducation. La durée de leurs fonctions est fixée à six ans.

ART. 12.

Sur la proposition de la Direction de l'éducation , le Conseil-exécutif publiera les règlements nécessaires concernant les conditions d'admission à l'école normale et l'organisation intérieure spéciale de l'établissement.

Le personnel de l'établissement devra se conformer à ces règlements, de même qu'aux instructions et directions auxquelles ils serviront de base.

ART. 13.

Les cours de répétition à l'école normale ont pour but de perfectionner dans leur profession les régents d'école primaire déjà patentés et placés à la tête d'une école.

ART. 14.

Dans la règle , il y aura chaque année , pendant l'été , un cours de répétition d'environ trois mois à l'école normale. Les auditeurs de ce cours recevront les leçons gratuitement ; ils seront entretenus , dans l'établissement , ou il leur sera alloué une indemnité s'ils doivent eux-mêmes pourvoir à leur entretien.

II. Ecole-modèle.

ART. 15.

Il est annexé à l'école normale une école-modèle, destinée à servir d'école pratique aux élèves régents en même temps qu'à former des élèves pour l'école normale.

Cette école-modèle sera composée de 40 élèves, sous la direction d'un régent primaire dont le traitement s'élèvera à 600 fr. outre l'entretien. Ce régent devra se conformer aux mêmes lois et règlements que les maîtres de l'école normale.

ART. 16.

Chaque élève de l'école-modèle paiera pour nourriture, logement et habillement, une pension annuelle de 50 fr., que les parents, les tuteurs ou les communes des élèves prendront l'engagement d'acquitter.

ART. 17.

La durée régulière des cours de l'école-modèle sera de trois ans.

Les élèves distingués par leurs capacités pourront, par exception, rester à l'école-modèle jusqu'à 15 ans révolus, s'ils sont catholiques, et jusqu'à leur admission à la sainte-cène, s'ils sont réformés.

ART. 18.

Le présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois, abroge le décret du 9 mai 1832, en tant qu'il se rapporte à l'école normale de Porrentruy.

Donné à Berne, le 16 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 18 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif ;

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*portant Interprétation de la loi du 31 mars 1847
sur les assurances étrangères et les doubles as-
surances.*

(16 septembre 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En interprétation de l'article 10 de la loi du 31 mars 1847 sur les assurances étrangères et les doubles assurances, lequel défend d'assurer simultanément dans plus d'une société d'assurances un bâtiment, ou des meubles et des marchandises déposés dans un bâtiment et appartenant au même propriétaire ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Lorsque le même propriétaire aura fait assurer dans plus d'une société d'assurances, soit un bâtiment, soit des marchandises et des effets mobiliers déposés dans un bâtiment, ces assurances seront valables jusqu'à l'expiration des polices, si elles ont été faites avant la mise en vigueur de la loi du 31 mars dernier, et si leur montant n'excède pas la valeur totale des objets assurés. Pendant ce temps, l'article 10 de la loi précitée ne sera point applicable aux cas de cette nature. Toutefois l'assuré est tenu d'informer de cette double assurance les différens établissemens où il a fait assurer ses bâtimens, meubles ou marchandises, et d'obtenir leur consentement à cet effet.

ART. 2.

Si l'assuré qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1847, avait fait assurer à plusieurs sociétés des bâtimens ou des meubles, néglige de se procurer le consentement de ces diverses sociétés, ou si la valeur totale des objets assurés est inférieure à la somme de l'assurance, l'assuré est passible des dispositions pénales portées en l'art 10 de la loi précitée.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa promulgation; il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 18 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL ,

*portant suppression de la profession d'Agent
de droit.*

(21 septembre 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant qu'après les modifications qu'ont subies les institutions de l'Etat, la profession d'agent de droit n'est plus une nécessité de l'organisation publique; que sa suppression est conforme au vœu de la population, et qu'en conséquence il est du devoir de l'autorité suprême de tenir compte de ce vœu sans blesser les exigences du droit ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La profession d'agent de droit est supprimée en principe.

2. A dater du 1^{er} mai 1848, il ne sera plus nommé d'agents de droit, et il ne sera plus délivré de patentes pour l'exercice de cette profession.

3. Les hommes d'affaires qui possèdent une patente semblable, ou qui en obtiendront une jusqu'à l'époque fixée, sont maintenus dans la position qui leur est légalement assignée.

Donné à Berne, le 21 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 22 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.



concernant la correction des eaux du Seeland.

(22 septembre 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la correction des eaux du Seeland est nécessaire pour le dessèchement d'une grande étendue de terrain et pour préserver des contrées entières des dangers de l'inondation;

Considérant que l'exécution de cette entreprise ne peut, dans l'intérêt général, être ajournée plus longtemps;

Sur le rapport des Directeurs de l'intérieur, des travaux publics et des finances, et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-exécutif est chargé des travaux préliminaires de la correction des eaux du Seeland et spécialement :

a) Des négociations avec les cantons voisins à ce intéressés, dans le but de s'entendre sur le plan d'exécution et sur le mode et l'étendue de leur participation à l'entreprise;

b) De l'examen et de la liquidation des droits de propriété et de jouissance existant sur le grand marais;

c) De la levée des plans et devis pour les ouvrages de correction pouvant servir au dessèchement ou à la sûreté de quelques parties de notre territoire, et être exécutés sans préjuger sur le plan général de la correction.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif fera son possible pour que cette entreprise soit confiée de préférence à une société d'exécution qui s'en charge à des conditions acceptables et qui présente des garanties suffisantes, toutefois sous réserve de la ratification du Grand-Conseil.

ART. 3.

Néanmoins, les travaux d'exécution de l'entreprise ne pourront être commencés avant qu'on ait soumis à l'approbation du Grand-Conseil les traités et les plans spéciaux, et avant que l'on ait réglé la part contributive des propriétaires du sol, ainsi que le mode de l'impôt à percevoir pour la circulation par eau.

ART. 4.

La présente loi sera mise à exécution par le Conseil-exécutif, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus.

Berne , le 23 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL ,

*modifiant le décret de promulgation du premier livre
du Code de procédure civile du 31 juillet 1847.*

(22 septembre 1847).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que , conformément au décret de promulgation du premier livre du code de procédure civile du 31 juillet 1847, après la mise en vigueur dudit code , la délibération et le vote à huis clos seraient conservés pour le jugement des procès civils dont les tribunaux auraient déjà été saisis sous le régime de l'ancien code de procédure , tandis que le nouveau code sanctionne le principe de la plus large publicité ;

Considérant que , dans l'intérêt de l'administration de la justice , il est à désirer qu'une uniformité complète règne en cette matière ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

La disposition de l'article 290 de la première partie du code de procédure civile, concernant la publicité de la délibération et du vote des jugemens, recevra son application dès le 1^{er} octobre prochain pour tous les jugemens civils prononcés par les autorités judiciaires du canton.

Le présent décret sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 23 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui autorise les tribunaux à mitiger les peines dans
les cas prévus par la loi du 15 mars 1836
sur les atteintes à la propriété.*

(22 septembre 1847).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 15 mars 1836 sur les atteintes à la propriété renferme une série de dispositions pénales dont l'application dans certains cas a démontré l'excessive sévérité,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux du canton auront, provisoirement et jusqu'à la promulgation d'un nouveau code pénal, la faculté d'appliquer aux cas prévus par la loi du 15 mars 1836 sur les atteintes à la propriété, les dispositions des lois du 27 janvier 1800 et du 27 juin 1803 sur la mitigation des peines.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur dès ce jour. Il sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 22 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 23 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

T A R I F F

*des Emolumens en matière de procédure civile et
de procédure d'exécution.*

(22 septembre 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'ensuite de la révision du code de procédure

civile, il est nécessaire de mettre les tarifs des émolumens en harmonie avec les changemens apportés aux dispositions du dit code,

En exécution partielle de l'article 98, §. 5 de la Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TARIF DES ÉMOLUMENS EN AFFAIRES CIVILES.

PREMIÈRE PARTIE.

Emolumens en matière de procédure civile.

TITRE I.

Emolumens judiciaires.

SECTION I.

Emolumens en conciliation, et dans les affaires de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal.

ARTICLE PREMIER.

Le juge de paix ou le greffier du tribunal perçoit :

	F.	R.
1. Pour la rédaction de la citation, y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	»	40
2. Pour chaque copie.	»	10
3. Pour la consignation au protocole d'une conciliation ou d'un jugement, de chaque partie	»	50
4. Pour une copie de cet acte	»	50
5. Si le désistement intervient lors de l'essai de conciliation, ou si les parties ne se concilient		

	F.	R.
pas, le demandeur ou la partie comparante paiera pour la tenue du protocole	»	50
6. Pour le certificat y relatif.	»	25
7. Pour la communication du jugement à la partie défaillante (P. art. 311), y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	»	40
8. Pour une commission rogatoire adressée à d'autres autorités judiciaires.	»	40

ART. 2.

L'huissier perçoit :

1. Pour chaque notification, y compris la remise de l'acte au juge	»	30
2. Si l'objet de la contestation est d'une valeur de plus de 25 fr., chaque partie paiera à l'huissier comme audiencier	»	15

SECTION II.

Emolumens dans les affaires de la compétence du tribunal de district.

ART. 3.

Chaque partie paiera au profit de l'Etat, pour émolument d'audience et de jugement :

	F.	R.
1. Pour le jugement au fond	3	»
2. Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente, plaidée séparément	1	50
3. Pour chaque comparution où il n'intervient aucun jugement	»	50

ART. 4.

Le greffier perçoit :

1. Pour la tenue du plumitif lors du jugement au

	F.	R.
fond, de chaque partie	2	»
2. Pour la tenue du plunitif dans des questions incidentes et quand il n'intervient point de jugement, de chaque partie	»	75
3. Lorsque des témoins doivent être entendus, pour chaque audition	»	25
4. Pour l'original des citations à témoins ou experts, y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	»	40
Si, à raison de la transcription des faits à prouver, cet original contient plus d'une page conforme au tarif, pour chaque page en sus	»	10
5. Pour chaque copie, par page	»	10
6. Pour l'expédition d'un jugement, pour chaque double	1	50
Si le jugement contient plus de 3 pages, pour chaque page en sus	»	20
Mais jamais au delà de	5	»

ART. 5.

L'huissier perçoit :

1. Pour la communication d'une citation, d'une signification, etc.	»	40
2. De chaque partie, comme audiencier lors du jugement au fond	»	40
Pour tout autre acte	»	20
3. Pour l'appel des parties à l'audience	»	20

SECTION III.

Procédure ordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

Instruction du procès.

ART. 6.

Il sera perçu au profit de l'Etat, lors des comparutions devant le président du tribunal :

	F.	R.
1. Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente plaidée séparément, pour le prononcé de l'ordonnance de preuve, et pour la fixation de dommages-intérêts demandée par acte spécial (P. art. 336), de chaque partie	1	50
2. Pour la modération d'un état de frais présenté séparément (P. art. 332), du demandeur	1	»
3. Pour tout autre acte, de chaque partie	»	50

ART. 7.

Le greffier du tribunal perçoit :

1. Pour la tenue du plumitif d'audience, de chaque partie	»	75
Lors de modérations d'états de frais (art. 6. § 2), cet émolument sera payé par le demandeur seulement.		
Si des parties principales de la procédure sont insérées au protocole, et que celui-ci renferme plus de 4 pages conformes au tarif, il sera dû au greffier pour chaque page en sus	»	50
Cet émolument n'est dû qu'une fois; il sera payé en commun par les deux parties.		

	F.	R.
3. Pour l'appel des parties	»	20
2. Pour chaque audition de témoin	»	40
3. Pour l'original d'une citation ou signification d'office, y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	»	40
S'il a plus d'une page conforme au tarif, pour pour chaque page en sus	»	10
Pour chaque copie, par page	»	10
4. Pour l'expédition d'un jugement	1	50
Si elle a plus de 3 pages, pour chaque page en sus	»	20
Sans cependant que cela puisse dépasser . . .	3	»»
5. Pour copies de pièces produites, extraits du protocole etc., y compris la vidimation, par page	»	15
6. Pour la confection de l'inventaire du dossier S'il a plus de deux pages, pour chaque page en sus	»	50 20
7. Pour un simple certificat de production de piè- ces au procès (P. art. 109)	»	20
Si le certificat contient l'indication des parties comparantes et l'énonciation de la mesure or- donnée par le juge (P. art. 112)	»	40
Cette énonciation ne sera cependant pas por- tée sur tous les certificats de production, mais expédiée en un seul original pour chaque partie.		
8. Pour un récépissé ou un certificat attestant les diligences faites pour l'appel, etc.	»	30

ART. 8.

L'huissier percevra :

1. Pour chaque vacation, y compris le certificat	»	40
2. Pour le service aux audiences, de chaque partie	»	20

F. R.

4. Pour la mise en circulation des actes parmi les membres du tribunal de district, de chaque partie 1 »

ART. 9.

En cas de déplacement pour une descente sur les lieux, une audition de témoins, etc., les fonctionnaires respectifs percevront les indemnités suivantes, savoir :

1. Si la distance est de plus d'une lieue jusqu'à 3 lieues :
- le président du tribunal 4 »
 - le greffier 4 »
 - l'huissier 1 50
2. Si la distance excède trois lieues, il sera perçu pour chaque lieue en sus :
- par le président du tribunal 1 »
 - par le greffier » 75
 - par l'huissier » 50

CHAPITRE II.

Jugement rendu par le tribunal de district.

ART. 10.

Dans les causes portées devant le tribunal de district, chaque partie paiera au profit de l'Etat :

- 1. Pour le jugement au fond 5 »
- 2. Pour chaque jugement concernant une question incidente débattue indépendamment d'une autre, comme par exemple la légitimation d'un fondé de pouvoirs, la restitution, etc. 1 50
- 3. Quand les débats n'ont pas été suivis de jugement » 50

ART. 11.

	F.	R.
Le greffier perçoit :		
1. Pour la tenue du protocole lors du jugement au fond, de chaque partie	1	50
2. Dans les causes incidentes et dans les cas où il n'est pas rendu de jugement	«	75
3. Pour l'expédition du jugement, de chaque partie	1	50
Si le jugement contient plus de trois pages, pour chaque page en sus	»	20
Cependant jamais plus de :		
a) pour le jugement au fond	5	»
b) pour le jugement d'un incident	3	»
4. Pour des extraits de protocole, etc., y compris la vidimation, par page	»	15
Pour les citations et les communications devenues nécessaires à la suite de l'interjection d'appel etc., y compris la remise à l'huissier, le greffier percevra	»	40
et pour chaque copie	»	10

ART. 12.

Chaque partie paiera à l'huissier :

1. Pour le service d'audience lors d'un jugement au fond	»	50
2. Lors de débats simples	»	20
Pour les appels de cause et pour toute autre vacation, l'huissier percevra le même émolument que lors de l'instruction du procès.		



CHAPITRE III.

Procédure en appel.

ART. 13.

Lorsque, dans une contestation, il sera fait usage du droit d'appel, on paiera au profit du fisc :

	F.	R.
1. Lors de la remise du dossier au président du tribunal (P. art. 344 et 345) :		
a) pour l'appel de la question principale . . .	10	»
b) pour l'appel d'une question préjudicielle ou incidente	6	»
c) pour l'appel d'une liquidation de frais . . .	6	»

Si les deux parties font usage de ce droit, l'émolument sera payé par la partie qui interjette appel dans la question principale ; si les griefs des deux parties ont la même importance, elle paieront l'émolument en commun.

2. Comme émolument pour le jugement et pour les débats, chaque partie paiera :		
a) pour le jugement au fond	6	»
b) pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente débattue indépendamment d'une autre	4	»
c) pour les débats non suivis de jugement. . .	1	»

Dans les cas d'appel de liquidations de frais, on ne percevra au profit du fisc que l'émolument indiqué sous chiffre 1, litt. c.

3. Comme émolument d'écriture, chaque partie paiera :		
a) pour la tenue du protocole	1	50
b) pour l'expédition du jugement au fond . . .	4	»
Si le jugement contient plus de dix pages,		

	F.	R.
pour chaque page en sus	»	20
Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente	2	»
S'il contient plus de cinq pages, pour chaque page en sus	»	20
d) pour des extraits de protocole, etc., par page	»	15
e) pour le renvoi des actes aux fins de les re- mettre aux parties et de donner à celles-ci avis du terme du jugement	»	75

ART. 14.

Lorsqu'une descente sur les lieux est nécessaire dans un litige, les membres de la cour d'appel et de cassation délégués à cet effet, ainsi que le greffier perçoivent chacun l'indemnité de voyage ci-après :

- a) Si la distance est de plus d'une lieue jusqu'à trois lieues, chacun 6 »
- b) Si elle de plus de trois lieues, pour chaque lieue en sus 2 »

Ces indemnités seront perçues par les fonctionnaires délégués et à leur profit.

ART. 15.

L'huissier recevra :

- 1. Pour la mise en circulation du dossier parmi les membres du tribunal, de chaque partie . 1 50
- 2. Pour le service d'audience, de chaque partie » 40
- 3. Pour l'appel des parties » 40

TITRE II.

Emolumens des avocats, procureurs et agens de droit.

SECTION I.

Emolumens des avocats et procureurs.

CHAPITRE PREMIER.

Ecritures.

ART. 16.

	F.	R.
Pour un simple ajournement on peut demander	1	»»
Pour chaque copie	»	15

ART. 17.

Pour des notifications, dénonciations d'instance, demandes en indemnités etc., par page	1	»»
Pour la copie, par page	»	15

ART. 18.

Pour la demande ou la réponse (P. art. 154 et 145), ainsi que pour les principaux actes ultérieurs autorisés par la loi (P. art. 156 et 157) pourvu qu'ils soient remis par écrit et qu'ils ne soient pas simplement consignés au protocole par le greffier, par page	1	»»
Pour la copie de la demande, par page	»	15

Dans les contestations de la compétence du tribunal de district, il ne sera cependant jamais passé pour la demande, y compris l'ajournement, plus de 6 »»

Mais pour les exposés subséquens (réponse, ré-

F. R.

plique , etc.) , il ne pourra , dans les cas de cette nature , être porté en compte aucun émolument spécial , sauf les honoraires fixés plus bas (art. 24) pour la plaidoirie .

ART. 19.

Pour la simple expédition d'un état de frais , par page » 75

ART. 20.

Pour rédaction de prises à partie, mémoires, consultations , etc. , on peut demander par page . . 1 »

Pour une prise à partie dans une affaire dont l'objet est de la compétence du tribunal de district , il ne sera cependant jamais exigé au delà de . . 6 »

Les débours provenant de consultations ne pourront être portés en compte à la partie qui a succombé qu'autant que leur production paraîtra justifiée aux yeux du tribunal par l'importance et l'état de l'affaire. Mais ils seront toujours admis pour les personnes sous tutelle , les communes et les corporations , pourvu que l'objet en litige dépasse la compétence du président du tribunal.

ART. 21

Pour chaque lettre nécessaire demandant des explications , etc. » 75
au plus 1 50

CHAPITRE II.

Comparutions et exposés oraux.

ART. 22.

Dans les affaires de la compétence du juge de

	F.	R.
paix , ainsi qu'au terme de l'essai de conciliation , le défenseur peut demander pour une comparution ou une assistance	2	»

ART. 23.

Si le litige est de la compétence du président du tribunal , le défenseur peut demander pour la comparution et la plaidoirie :

a) lorsque l'objet du litige ne dépasse pas la somme de 50 fr.	2	»
b) lorsque cet objet excède la somme de 50 fr. , de	3	»
à	6	»

ART. 24.

Dans les contestations de la compétence du tribunal de district , le défenseur peut demander :

1. pour la comparution devant le tribunal , les débats oraux et la plaidoirie , de . . .	10	»
à	16	»
2. si cependant un autre terme a été fixé pour l'administration de la preuve , etc. , (P. art. 300) , il ne pourra être exigé pour le second débat plus de	6	»
à	10	»

Dans ces émolumens sont compris tous les actes qui doivent avoir lieu devant le tribunal , sauf les exposés dans des questions préjudicielles ou incidentes pour lesquelles il y a eu un débat spécial.

ART. 25.

Dans les contestations qui dépassent la compé-

F. R.

tence du tribunal de district, le défenseur percevra les honoraires ci-après :

1. Instruction du procès :

a) Si, au terme fixé pour la production de la réponse, la cause est poursuivie jusqu'à la clôture des actes ou jusqu'à l'ordonnance de preuve, le défenseur touchera, suivant la durée des débats et l'importance de l'affaire, de 8 »
à 16 »

Dans cet émolument sont toutefois compris les exposés oraux consignés au protocole par le greffier (art. 18).

b) Mais si lors de la production de la demande ou de la réponse on fixe un autre terme pour la continuation des débats (art. 140 et 158), il ne pourra être alloué pour la comparution y relative plus de 3 »
à 6 »

Cette disposition ne reçoit pas d'application lorsque les débats ont été interrompus par une demande de terme inadmissible (P. art. 89 à la fin); dans ce cas, la partie déboutée de sa demande paiera au profit du défenseur de son adversaire l'émolument fixé sous litt. a.

c) Pour la comparution ou l'assistance lors d'une visite des lieux, d'une audition de témoins, ou d'une prestation de serment, y compris les débats oraux et, le cas échéant, les questions d'éclaircissement, on peut demander de 8 »
à 12 »

d) Pour une simple comparution lors de la communication de l'ordonnance de preuve ou d'une autre disposition prise par le juge dans

	F.	R.
le but de diriger l'instruction du procès . . .	2	»
2. Plaidoiries au terme du jugement.		
<i>a) En première instance :</i>		
<i>aa) Pour l'étude des actes et le plaidoyer au</i>		
fond , de	12	»
à	16	»
<i>bb) Pour les débats oraux sur des questions</i>		
préjudicielles et incidentes , en tout de .	8	»
à	14	»
<i>b) devant la cour suprême:</i>		
<i>aa) Pour l'étude des actes et le plaidoyer au</i>		
fond , de	16	»
à	32	»
<i>bb) Pour de simples questions préjudicielles et</i>		
incidentes , de	12	»
à	24	»

CHAPITRE III.

Indemnités de voyage.

ART. 26.

Si le défenseur est obligé de se transporter à une lieue au moins de son domicile , il percevra , à titre d'indemnité de voyage , y compris le retour et les frais d'entretien :

1. Dans les affaires dont l'objet dépasse la somme de 50 fr. , mais n'excède pas celle de 100 fr. :

<i>a) Pour une distance de 1 à 3 lieues</i>	4	»
Pour chaque lieue en sus	1	»
Cependant jamais plus de	6	»

2. Dans les affaires de la compétence du tribunal de district, et quand il s'agit de questions préjudicielles et incidentes :

20.

	F.	R.
a) Pour une distance de 1 à 3 lieues	6	»
b) Si la distance est plus grande, pour chaque lieue en sus	2	»
Cependant jamais plus de	16	»
5. Dans la procédure ordinaire :		
a) Si la distance est de 1 à 3 lieues	10	»
b) Si la distance est plus grande, pour chaque lieue en sus	3	»
Par conséquent pour 4 lieues	12	»
Pour 5 lieues	15	»
etc.		

Si le défenseur est obligé de se déplacer pour affaires des pauvres, les bonifications ci-dessus lui seront remboursées par la caisse de justice, à moins qu'il ne puisse les faire payer par les parties. Elles ne pourront néanmoins dépasser les deux tiers de l'indemnité de voyage ordinaire.

ART. 27.

Cependant l'indemnité de voyage ne peut être portée en compte à l'adversaire que dans les cas suivants :

1. Pour la comparution ou l'assistance lors de la production des exposés principaux des parties dans la procédure ordinaire (art. 25, chiffre 1, litt. a et b) ;
2. Pour l'assistance à une visite des lieux, à une audition de témoins ou à une prestation de serment (art. 25, chiffre 1, litt. c) ;
3. Pour l'assistance au terme du jugement de première instance ou au terme de l'arrêt de la cour d'appel et de cassation (art. 25, litt. b, art. 24 et 25, chiffre 2).

CHAPITRE IV.

Consultations, examen de dossiers, vacations, etc.

ART. 28.

F. R.

Lorsque, par suite du mandat spécial d'une partie ou à l'occasion des débats d'une cause, le défenseur est obligé d'examiner des actes ou donne à une partie une consultation verbale sur un point de droit, il peut exiger une indemnité particulière, proportionnée à sa perte de temps et à l'importance de l'affaire. Si les intéressés ne peuvent s'entendre à ce sujet, l'indemnité sera, sur leur demande, fixée par le juge modérateur sans autre débat.

ART. 29.

Le défenseur peut de même porter en compte à son client une indemnité équitable pour perte de temps et frais de voyage, s'il est obligé, pour préparer l'instruction du procès, de visiter au préalable l'objet litigieux, d'en joindre au dossier des dessins ou des plans, etc.

ART. 30.

Les émolumens désignés dans les art. 28 et 29 ne pourront cependant être répétés à la partie adverse qu'autant que l'autorité chargée des modérations trouvera que les travaux et vacations dont il s'agit, ont été nécessaires pour la poursuite du procès.

ART. 31.

Pour chaque course nécessaire au siège du juge ou au greffe à l'effet d'y déposer, d'y examiner ou d'en retirer des pièces, il est dû au défenseur . . .

ART. 32.

	F.	R.
Pour l'obtention, de la part du juge, d'un permis d'ajournement ou de notification, y compris la remise de l'acte à l'huissier et son retrait	1	»

ART. 33.

Pour mettre en ordre et paginer les pièces, les faire cartonner et mettre le titre au dossier, en proportion du volume de celui-ci, de	1	50
à	3	»

SECTION II.

Emolumens des agens de droit.

I. Ecritures.

ART. 34.

Il est alloué à l'agent de droit pour l'original d'une citation simple	»	50
Pour la copie	»	15

ART. 35.

Pour la rédaction des significations, des états de dommages-intérêts et des autres pièces d'écriture qu'un agent de droit est autorisé à faire, pour chaque page de l'original	»	50
Pour chaque copie nécessaire, par page	»	15

ART. 36.

Pour la simple expédition d'un état de frais, il est dû à l'agent de droit	»	50
Pour une lettre, au plus	»	50

II. *Exposés oraux, vacations, etc.*

ART. 37.

	F.	R.
Pour chaque comparution ou assistance d'une partie au terme de la conciliation ou à un débat simple devant le juge, l'agent peut exiger . . .	1	50

ART. 38.

Pour comparution ou assistance à une descente sur les lieux, à une audition de témoins ou à une prestation de serment, suivant la durée de l'opération, de	2	50
à	5	»

ART. 39.

Pour la comparution et la plaidoirie lors du jugement, l'agent peut réclamer :

1. Si l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de 50 fr.	1	50
2. Dans les contestations d'une valeur de plus de 50 fr. jusqu'à 100 fr., de	2	»
à	4	»
3. Dans les contestations qui dépassent la compétence du tribunal de district :		
a. Pour les débats oraux relatifs aux demandes de sûretés pour le montant de la dette et des frais du procès, aux demandes du bénéfice des pauvres et aux autres questions préjudicielles ou incidentes que la loi autorise l'agent à plaider, de	2	»
à	4	»
b) Pour l'étude de la procédure et la plaidoirie		

	F.	R.
au fond devant le tribunal de district, de . . .	3	»
à	5	»

Dans les émolumens ci-dessus sont comprises les déclarations et les dictées au protocole, s'il y en a.

ART. 40.

Il est dû à l'agent pour chaque vacation nécessaire auprès du juge ou du greffier afin de déposer ou de retirer des pièces, etc . . . , » 40

ART. 41.

Pour l'obtention de la part du juge d'un permis d'ajournement ou de signification, y compris la remise de l'acte à l'huissier et son retrait » 75

ART. 42.

Pour le classement, la suscription et le cartonnage du dossier (art. 33), de 1 »
à 2 »

ART. 43.

Il n'est alloué aux agens ni frais de voyage, ni frais d'entretien pour avoir vaqué aux actes judiciaires prévus par la présente loi.

Dispositions additionnelles.

ART. 44.

Les droits et les devoirs des avocats et des procureurs restent les mêmes que précédemment; mais les agens de droit sont autorisés à rédiger, dans tous les cas litigieux, des citations et des notifications sans conclusions, ainsi que des états

de frais et de dommages-intérêts. Dans les citations qui ne dépassent pas la compétence du président du tribunal, ils peuvent de plus prendre toutes les mesures et soigner tous les actes admis par la loi; enfin, en matière ordinaire, ils ont le droit de diriger de leur chef, en première instance, les débats concernant les demandes de sûretés pour le montant de la dette et des frais du procès, les demandes tendantes à obtenir le droit des pauvres ou une prorogation de terme, les contestations relatives aux élections de domicile et les exceptions déduites du défaut de légitimation du fondé de pouvoirs de l'adversaire. Ils ont pareillement le droit de représenter ou d'assister les parties devant le tribunal de district, lors de la production d'écritures, etc., lors des débats concernant l'administration des preuves et lors du prononcé du jugement. Quant aux exposés des parties dans l'instruction principale (P. art. 134 et suivans, 145 et suivans, 156, 157 et 299), y compris les questions préjudicielles et incidentes non expressément exceptées ci-dessus, ils doivent, dans tous les litiges qui dépassent la compétence du président du tribunal, être faits par écrit ou présentés oralement par un défenseur ou par la partie elle-même.

ART. 45.

L'indemnité qu'une partie est en droit d'exiger de la partie adverse qui a succombé, soit pour voyages nécessaires, soit pour perte de temps et vacations, sera fixée par le juge modérateur en proportion de l'importance de la cause, du temps perdu et des dépenses occasionnées.

DEUXIÈME PARTIE.

Emolumens de la procédure d'exécution en matière de dettes.

I. FRAIS DU CRÉANCIER OU DE SON FONDÉ DE POUVOIRS.

A. Poursuites ordinaires.

Lorsque la créance
dépasse - n'excède pas
50 fr.

ART. 46.

	F.	R.	F.	R.
Pour la remise éventuelle de l'affaire à un fondé de pouvoirs, et pour l'expédition de la procuration	»	20	»	20

ART. 47.

Pour le commandement de payer :

1. Pour l'original	»	50	»	30
Pour chaque copie	»	15	»	10
2. Pour la remise de l'acte à l'huissier et son retrait	»	40	»	20

Le commandement n'est soumis au timbre que quand le montant de la créance dépasse 20 fr.

ART. 48.

Pour l'ordonnance d'exécution :

1. Rédaction de l'original	»	50	»	30
Pour chaque copie nécessaire	»	15	»	10

Lorsque l'ordonnance devra contenir la désignation des hypothèques (P. art. 443) et qu'elle aura plus

Lorsque la créance
dépasse - n'excède pas
50 fr.

	F.	R.	F.	R.
d'une page, il sera payé pour chaque page en sus, tant de l'original que de la copie	»	10	»	05
2. Pour l'obtention du permis du juge et la remise de l'ordonnance à l'huissier	»	75	»	40

ART. 49.

Si le commandement de payer ou l'ordonnance d'exécution sont suivis d'opposition (P. art. 427 et suiv. et 446), les poursuites ultérieures s'exerceront, jusqu'à la reconnaissance de la dette, conformément aux dispositions de la première partie de la présente loi.

ART. 50.

Pour les préliminaires et l'exécution de la vente aux enchères :

1. S'il s'agit d'immeubles ou si la valeur des objets saisis dépasse 200 fr.				
a) Pour la publication	»		»	40
Pour chaque copie	»		»	15
b) Pour se procurer la signature de l'huissier et le permis du juge, y compris l'envoi de l'acte pour être publié	»		»	75
c) Pour vacation à la vente aux enchères, par jour, de		1		50
à		2		50

	F.	R.
2. S'il s'agit de meubles d'une valeur estimative inférieure à 200 fr., on exigera seulement :		
a) Pour la publication	»	20
Pour chaque copie.	»	10
b) Pour les vacations nécessaires, dont mention à litt. b ci-dessus	»	40
c) Pour assister à la vente aux enchères :		
aa) Si la valeur des objets saisis ne dépasse pas 50 fr.	1	»
bb) Si elle est de 50 fr. à 200 fr.	1	50

ART. 51.

Pour une opposition à la délivrance du prix de vente au créancier poursuivant (P. art. 508 et suivants) ou pour la production d'une créance dans une liquidation judiciaire (P. art. 595 et 602), le créancier peut exiger :

1. Si la saisie comprend des immeubles ou des effets mobiliers estimés plus de 200 fr. :

a) Pour l'original	»	50
Pour la copie	»	15
b) Pour la remise de l'acte à l'huissier ou au gérant de la masse	»	40

Le tout en admettant que la réclamation qui fait l'objet de l'opposition dépasse 50 fr., sinon il ne pourra être exigé que ce qui est porté au §. 2 ci-après.

2. Pour des créances au dessous de 50 fr. ainsi que pour des effets mobiliers dont l'estimation ne dépasse pas 200 fr.

a) Pour l'original	»	30
Pour la copie	»	10

	F.	R.
b) Pour la remise de l'acte à l'huissier ou au gérant de la masse	»	20

ART. 52.

Pour la tentative d'accommodement des créanciers au sujet de la répartition du produit de la vente, il ne sera porté aucuns frais à la charge du débiteur. Si l'accommodement n'a pas lieu, le créancier qui requiert la nomination d'un juge-commissaire peut exiger, pour présenter sa requête au président du tribunal :

1. Si le produit des objets vendus dépasse 200 fr.	»	75
2. S'il est au dessous de 200 fr.	»	40

ART. 53.

Pour la remise des pièces justificatives et des autres actes entre les mains du juge-commissaire, chaque créancier peut exiger

»	40
---	----

ART. 54.

Lorsqu'un tiers revendique la propriété des objets saisis (P. art. 504 et suiv.) ou qu'il intervient des oppositions au projet d'ordre et de distribution arrêté par le juge-commissaire (P. art. 541), ces différends sont vidés d'après les dispositions de la première partie de la présente loi.

ART. 55.

En cas de saisie de créances ou d'objets détenus par un tiers (P. art. 460), il est dû au créancier pour la dénonciation au saisi et au tiers-débiteur ou détenteur des objets saisis :

	F.	R.
1. Pour la rédaction de l'acte de dénonciation.		
a) Si la dette dépasse 50 fr. :		
Pour l'original	»	50
Pour chaque copie	»	15
b) Si elle est au dessous de 50 fr. :		
Pour l'original	»	30
Pour chaque copie	»	10
2. Pour l'obtention du permis, y compris la remise de l'acte à l'huissier et son retrait :		
Si la dette dépasse 50 fr.	»	75
Si elle est inférieure à 50 fr.	»	40

ART. 56.

Pour l'assignation en validité d'une saisie de créances, ou en déclaration judiciaire du montant de la créance saisie ou de la nature et de la quantité des objets déposés en mains tierces, et pour les vacations devant le juge à ce sujet, on admettra les émolumens fixés dans la première partie de la présente loi.

Dans les cas de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal, l'assignation sera faite d'office. Il ne sera passé au fondé de pouvoirs ou défenseur du créancier que le droit d'une simple comparution, à moins que la validité de la saisie ne soit contestée ou qu'il n'y ait lieu à prestation de serment.

ART. 57.

Si le débiteur réclame le bénéfice de la cession de biens, ou que l'on requière la contrainte par corps contre lui, il y aura pareillement lieu à appliquer les dispositions de la première partie de la présente

F. R.

loi, quant aux émolumens dus pour les débats et pour le jugement des contestations portées devant le juge.

B. Poursuites extraordinaires.

ART. 58.

Pour obtenir le permis d'une saisie extraordinaire ou d'une défense, concernant une dette pour loyers ou fermages, le créancier pourra exiger :

- | | | |
|--|---|----|
| 1. Pour la rédaction de l'original | » | 50 |
| Pour chaque copie. | » | 15 |
| 2. Pour vacations chez le juge et l'huissier . . . | » | 75 |

ART. 59.

Pour fournir la sûreté prescrite, si elle est nécessaire (P. art. 606), le créancier aura droit à une indemnité équitable, que le juge déterminera.

ART. 60.

Quant à la procédure relative au jugement sur la validité de la saisie provisoire (art. 615 et suivants), on appliquera les dispositions de la première partie de la présente loi.

C. Dispositions communes.

ART. 61.

Lorsqu'une dénonciation judiciaire précède la poursuite (P. art. 420), on peut demander :

- | | | |
|----------------------------------|---|----|
| 1. Si la créance excède 50 fr. : | | |
| a) Pour l'original. | » | 50 |

	F.	R.
Pour chaque copie.	»	15
b) Pour vacations chez le juge et l'huissier . . .	»	75
2. Si la créance n'excède pas 50 fr. :		
a) Pour l'original	»	30
Pour chaque copie.	»	10
b) Pour vacations comme ci-dessus	»	40

Les frais de la dénonciation judiciaire ne pourront cependant être portés en compte au débiteur, que lorsqu'il aura refusé de la recevoir à l'amiable.

ART. 62.

Les contestations soulevées dans le cours de la procédure d'exécution, seront, quant aux frais, rangées dans la catégorie des questions préjudicielles et incidentes; à l'exception toutefois des cas prévus par l'article 443 et par le 2^e alinéa de l'article 618, pourvu que la question de la légitimité de la créance soit du ressort de la procédure ordinaire.

II. ÉMOLUMENS DES AGENS EMPLOYÉS DANS LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION.

A. Procédure d'exécution ordinaire.

ART. 63.

L'huissier percevra pour la simple communication d'un acte au débiteur ou à tout autre intéressé, y compris les certificats délivrés et l'inscription dans son contrôle ; 40

ART. 64.

Pour la saisie et l'estimation, y compris le procès-

	F.	R.
verbal	1	50
Si cependant l'inventaire des objets saisis contient plus de 2 pages, il sera payé pour chaque page en sus	»	45
S'il n'y a rien à saisir, l'huissier perçoit pour recherches et procès-verbal de carence	»	75
Le procès-verbal de saisie sera dressé de manière qu'à côté de l'estimation de chaque objet on puisse ajouter plus tard le prix de vente.		

ART. 65.

Si l'huissier est obligé d'établir un gardien à la saisie et de lui remettre une copie du procès-verbal, ou si, en cas de saisie immobilière, il doit transmettre une copie du procès-verbal au conservateur des hypothèques, il lui sera payé en outre pour ces copies, par page	»	40
Et pour la remise de la copie au conservateur des hypothèques dans les cas de saisie immobilière . . .	»	40

ART. 66.

Pour ses peines et vacations, le gardien peut exiger une indemnité équitable, qui, à la diligence de l'un des intéressés, sera fixée par le juge sans autre formalité.

ART. 67.

Si, pendant le délai compris entre la saisie et la vente, il devient nécessaire de sequestrer les objets saisis ou de récolter des fruits, ceux qui se chargeront de ce soin seront aussi indemnisés équitablement sous réserve de modération par le juge.

ART. 68.

Fr. R.

Si l'huissier instrumentant trouve une saisie déjà assise à la requête d'autres créanciers (P. art. 483 et suivans), il pourra demander pour sa vacation et la mention de l'ordonnance d'exécution postérieure au procès-verbal de la première saisie :

- | | | |
|--|---|----|
| 1. Pour la simple mention de la saisie nouvelle | » | 50 |
| 2. S'il y a lieu à compléter la saisie et à ajouter au procès-verbal des objets omis, de | 1 | » |
| à | 1 | 50 |
| Si le supplément de saisie contient plus de 2 pages, pour chaque page en sus | » | 15 |

ART. 69.

Lorsque le débiteur s'oppose par voies de fait à la saisie, l'huissier perçoit pour le procès-verbal y relatif et pour son rapport au préfet (P. art. 483), suivant la distance et l'importance de la chose,

- | | | |
|--------------|---|---|
| de | 1 | » |
| à | 2 | » |

ART. 70.

Si un gardien est placé aux issues et qu'il soit nécessaire de procéder à l'ouverture de portes, magasins ou armoires, les personnes appelées à cet effet auront pareillement droit à une indemnité équitable, qui, au besoin, sera fixée par le juge sans autre débat des parties.

ART. 71.

Pour vaquer, après la publication de la vente, à la remise du procès-verbal de saisie au conservateur

	F.	R.
des hypothèques et le charger de la recherche dans les registres hypothécaires et de l'avis aux créanciers (P. art. 513), l'huissier peut exiger . . .	»	40

ART 72.

Pour la vente et la criée, l'huissier percevra :

1. S'il s'agit de meubles dont la valeur n'excède pas 50 fr.	1	»
2. Quand la valeur est de 50 à 200 fr.	1	50
3. S'il s'agit d'immeubles et d'effets mobiliers d'une valeur de plus de 200 fr., de	1	50
^{CS} à	2	50

Si la vente dure plusieurs jours, l'huissier aura droit au même émolument pour chaque jour de vacation.

ART. 73.

Pour l'enregistrement du procès-verbal de vente mobilière dans son contrôle, l'huissier percevra, par page	»	10
--	---	----

ART. 74.

Pour l'exécution d'une contrainte par corps et l'écrou du débiteur, suivant la distance et la difficulté de l'exécution, de	1	»
à	3	»

ART. 75.

Pour le dépôt du produit de la vente, en cas de contestation entre les créanciers, (P. art. 543) .	1	»
--	---	---

Ce dépôt se fera entre les mains du receveur de district pour être remis à la banque cantonale.

ART. 76.

F. R.

Dans le cas où il devra être établi un juge-commissaire pour procéder à l'ordre des créances, ce fonctionnaire percevra :

- | | | |
|---|---|----|
| 1. Pour l'examen des créances et pièces probantes, par jour de vacation, de | 2 | 50 |
| à | 4 | » |

Si cependant le produit des objets vendus n'excède pas 200 fr., il ne pourra porter en compte qu'une journée.

- | | | |
|---|---|----|
| 2. Pour l'expédition du projet d'ordre et de distribution, par page | » | 30 |
|---|---|----|

Ce projet sera établi en forme de tableau et contiendra l'indication du nom de chaque créancier, la désignation et la date du titre, l'ordre de la créance, son montant et la collocation du créancier.

- | | | |
|---|---|----|
| 3. Pour le dépôt du projet au greffe du tribunal | » | 50 |
| 4. Pour, en cas de contestation partielle du projet, mettre en ordre les collocations non contestées et requérir l'huissier de payer les créanciers que cela concerne | 1 | » |

ART. 77.

Le greffier du tribunal percevra :

- | | | |
|---|---|---|
| 1. Vacation pour assister à la vente, rédiger le cahier des charges et tenir le protocole : | | |
| Si la vente a lieu dans le voisinage | 2 | » |
| Si le greffier est obligé de se déplacer et de s'entretenir | 4 | » |

Les émolumens pour l'expédition des actes de vente immobilière, se paieront d'après le tarif admis pour les ventes notariées.

F. R.

2. Pour chaque lettre d'avis aux créanciers, portant que le projet d'ordre et de distribution est achevé (P. art. 539), y compris la vacation à la poste » 25
Chaque lettre indiquera l'ordre assigné à la réclamation du créancier, ainsi que sa collocation.
3. Pour chaque lettre portant invitation aux intéressés d'assister à une nouvelle adjudication (P. art. 532) » 25
Ces lettres devront contenir un état de toutes les surenchères et être remises à la poste à l'adresse des intéressés au moins huit jours avant le terme de la seconde adjudication.
4. Pour la tenue du protocole lors de la seconde adjudication 1 »

ART. 78.

Le conservateur des hypothèques percevra :

1. Pour l'annotation d'une saisie immobilière dans son contrôle et le certificat y relatif . . . » 75
2. Pour la recherche dans les registres hypothécaires à l'occasion d'une vente d'immeubles (P. art. 513), suivant la durée de la vacation et la valeur des hypothèques, de . . . » 75
à 3 »
3. Pour chaque lettre aux créanciers pour les avertir de la vente (P. art. 515), y compris l'expédition » 25

ART. 79.

Lorsque la créance qui fait l'objet de la

poursuite n'excède pas 50 fr., l'émolument des vacations mentionnées aux articles 63, 64, 65 et 68 sera réduit de moitié.

B. Procédures particulières.

ART. 80.

F. R.

Le gérant, commis pour liquider une masse en cas de cession de biens ou de succession vacante, percevra :

- | | | |
|--|---|----|
| 1. Pour chaque jour de vacation à l'effet d'établir la masse, examiner les papiers et procéder à la vente, si la valeur de la masse n'excède pas 200 fr. | 1 | 50 |
| Si elle dépasse cette somme | 2 | 50 |
| 2. Pour un récépissé constatant la remise de réclamations | » | 20 |
| 3. Pour la remise des deniers reçus au receveur de district aux fins de les verser à la banque cantonale en cas de contestations entre les créanciers (art. 75 ci-dessus et P. art. 543) | 1 | » |

Les émolumens pour la publication, l'avis aux créanciers, etc., sont soumis au tarif de la procédure d'exécution ordinaire.

ART. 81.

L'huissier, le greffier et le conservateur des hypothèques percevront pour leurs actes et vacations les émolumens ci-dessus fixés. Seront de même applicables aux actes judiciaires qui ont précédé ou suivi la liquidation, les dispositions contenues plus haut sous la lettre A.

Dispositions générales.

ART. 82.

Dans les émolumens fixés par la présente loi ne sont point compris les débours pour papier timbré, ports de lettres, cartonnage des dossiers et publications; ces objets pourront être portés en compte séparément.

ART. 83.

Lorsque les émolumens sont fixés par page, la page devra, en règle générale, être comptée à six cents lettres. Mais s'il s'agit d'états de frais ou de dommages-intérêts, la page contiendra au moins quatre cents lettres, déduction faite des colonnes et des chiffres, et aucun article ne dépassera cinq lignes.

ART. 84.

La première partie de cette loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre, la seconde partie seulement le 1^{er} novembre 1847, et cela pour un temps d'épreuve d'une année au plus. Dans cet intervalle la loi sera soumise à un second débat.

Néanmoins les dispositions du précédent tarif demeurent applicables aux actes des procédures qui seront continuées d'après l'ancienne législation.

ART. 85.

Sont abrogés par la présente loi :

1. Les titres 3, 5, 9 et 11 de la première et les titres 1 et 2 de la quatrième partie du tarif des émolumens du 14 juin 1813 ;
2. La loi du 14 mai 1832 sur les émolumens des avocats et des agens de droit ;

3. La loi du 6 juillet 1832 sur les émolumens en matière de poursuites pour dettes ;
ainsi que toutes les autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Donné à Berne , le 22 septembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution de la présente loi.

Berne , le 23 septembre 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.
